

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 18 décembre 2013

POINT VIII.2 :
Questions statutaires : statuts de l'UFR des Sciences de santé

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 23 pour (unanimité) : les statuts de l'UFR des Sciences de santé après prise en compte d'une modification :
Article 9 : « ...Une de celles-ci sera un personnel BIATSS désigné au sein d'un grand organisme de recherche ».

Dijon, le 20 décembre 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Statuts de l'UFR des Sciences de santé

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES SCIENCES DE SANTE

TITRE I. ORGANISATION DE L'UNITE

Article 1

Il est institué à l'Université de Bourgogne une Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé qui sera régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les présents statuts. Cette UFR résulte de la fusion de l'UFR Médecine et de l'UFR Sciences pharmaceutiques et biologiques

Article 2

L'Unité ainsi créée prend la dénomination de Faculté des Sciences de Santé

Article 3

Le siège de l'Unité est fixé à DIJON, 7 boulevard Jeanne d'Arc.

Article 4

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention prévue aux articles L. 713.4 et L. 713.5 du code de l'Éducation. Cette convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Elle respecte les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement notamment dans le domaine de la recherche.

Article 5

La Faculté des Sciences de Santé a pour missions :

- a. d'assurer toute forme d'enseignement théorique et pratique des sciences médicales, pharmaceutiques et biologiques, et de toute discipline du domaine de la santé dans les cycles universitaires et post-universitaires
- b. d'assurer l'accès et la préparation à tout diplôme, grade, certificat ou attestation d'études, existant ou à créer, dans le domaine médical, pharmaceutique et de toute autre profession de santé
- c. de répondre aux besoins et aux obligations en matière de développement professionnel continu
- d. d'évaluer les formations théoriques et pratiques
- e. d'évaluer les enseignants hospitalo-universitaires dans le cadre de leur rapport d'activité quadriennal
- f. de développer une activité de recherche fondamentale, appliquée et clinique en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux, dans le cadre de l'université Bourgogne - Franche-Comté
- g. de contribuer au développement et à l'hébergement de jeunes sociétés dans le cadre de la valorisation de la recherche
- h. de favoriser le développement des relations internationales dans les domaines de l'enseignement et de la recherche

Elle exerce ses activités d'enseignement, de recherche et de soins, dans les locaux universitaires de l'Unité, dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire et du Centre de Lutte contre le Cancer (Centre Georges-François Leclerc ou CGFL) et dans tout autre établissement, structure ou lieu de stage dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire ou l'Université.

Article 6

Ces missions s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous :

- a. La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique en deuxième cycle des études médicales et en troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques telle qu'elle est définie au titre 3 du code de l'Education (articles L 631-1 à L 635-1) ainsi qu'à l'article L. 713-4 du code de l'éducation.
Les études sont organisées dans le cadre de l'université Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration avec les Centres Hospitaliers Universitaires, le CGFL, les Centres Hospitaliers Généraux et tout autre établissement de soin, les professionnels concernés, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé en particulier dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationale, dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministre chargé de l'Education Nationale le cas échéant et par le Ministre chargé de la Santé, et avec les autres Facultés de l'inter-région.
- b. Le développement professionnel continu des professionnels de santé est organisé dans le cadre d'une Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé (UM.DPC.S) dont les statuts sont annexés, conformément aux objectifs définis par l'article 59 de la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009
- c. La coopération internationale est organisée avec les ministères concernés et les Conférences des doyens de Médecine et de Pharmacie ainsi qu'avec le service des Relations Internationales de l'Université.

Article 7

Ces objectifs sont atteints grâce aux moyens suivants :

- locaux d'enseignement et laboratoires qui peuvent être partagés avec les autres UFR de l'Université de Bourgogne et le PRES Bourgogne-Franche-Comté,
- services hospitalo-universitaires, tels qu'ils sont définis par la convention hospitalo-universitaire du CHU, et tout autre établissement, structure ou lieu de stage, dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire et l'Université.

La faculté dispose des services administratifs et techniques qui lui permettent d'exercer ses missions, notamment la pédagogie, la recherche ainsi que la gestion du personnel hospitalo-universitaire.

Article 8

Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université sont directement affectés à la Faculté des Sciences de Santé par les ministres compétents.

Les services des personnels hospitalo-universitaires sont organisés en liaison étroite avec la Direction des Affaires Médicales du CHU.

Les emplois d'enseignants non hospitalo-universitaires et les emplois BIATSS sont gérés par les services compétents de l'Université.

TITRE II. LE CONSEIL DE L'UFR

Article 9 - Composition

La Faculté des Sciences de Santé est administrée par un conseil représentant les différentes catégories de personnels, d'usagers et de personnalités extérieures. Ce Conseil comporte au total 40 membres dont :

- 32 membres élus,
- 8 personnalités extérieures.

Pour assurer une représentativité des anciennes UFR au Conseil de la Faculté des Sciences de Santé, les professeurs et personnels assimilés du collège A et les autres enseignants et assimilés du collège B sont répartis en deux circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie.

Les usagers sont répartis en trois circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie et une circonscription Maïeutique. Les circonscriptions électorales des personnels et usagers sont définies dans le règlement intérieur.

Les 32 membres élus sont les suivants :

- 20 enseignants,
- 10 étudiants,
- 2 personnels BIATSS.

Les 20 enseignants se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants du Collège A : professeurs et personnels assimilés, dont 7 pour la circonscription Médecine et 3 pour la circonscription Pharmacie.
- 9 représentants du Collège B : maîtres de conférences, autres enseignants et assimilés dont 5 pour la circonscription Médecine et 4 pour la circonscription Pharmacie
- 1 représentant du Collège P : personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales pour la circonscription Médecine.

Les 10 étudiants se répartissent de la façon suivante¹ :

- 6 étudiants pour la circonscription Médecine,
- 3 étudiants pour la circonscription Pharmacie,
- un étudiant pour la circonscription Maïeutique

Les 8 personnalités extérieures comprennent :

- le Directeur Général du CHU de Dijon ou son représentant
- le Directeur de l'ARS ou son représentant
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son représentant
- le Président de l'Ordre Régional des Pharmaciens ou son représentant,
- 1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne ou son suppléant,
- 1 représentant des praticiens hospitaliers pharmacien
- 2 personnalités choisies pour leurs compétences. Une de celles-ci sera un personnel BIATSS désigné au sein d'un grand organisme de recherche.

Sont invités de droit le Doyen et le Vice-Doyen de la faculté des Sciences de Santé, s'ils ne sont pas membres du Conseil, les responsables de départements ainsi que le Doyen ou le Vice-Doyen de l'UFR des Sciences Médico-

¹ Les étudiants inscrits en PACES appartiennent à la circonscription médecine

Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne le 18 décembre 2013
Pharmaceutiques de l'Université de Franche-Comté ou leur représentant et le responsable administratif. Ils siègent à titre consultatif.

Article 10 - Durée des mandats

- a. Les membres non étudiants du Conseil sont élus pour 4 ans
- b. Les étudiants titulaires et suppléants sont élus pour 2 ans
- c. Les personnalités extérieures à la Faculté sont nommées pour une durée de 4 ans
- d. En cas de renouvellement partiel, les fonctions du remplaçant se termineront avec la fin du mandat du membre auquel il a succédé
- e. En cas de démission d'un tiers des membres du Conseil, de nouvelles élections sont obligatoirement organisées dans un délai minimum de 15 jours et maximum d'un mois en période universitaire.

Article 11 - Dispositions électorales

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de la Faculté des Sciences de Santé se réunit sur convocation du Doyen au minimum une fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le Doyen le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Doyen et, sauf cas de force majeure, adressé aux membres du Conseil 5 jours minimum avant la réunion. Cet ordre du jour comprendra obligatoirement toutes les questions déposées par les membres du Conseil.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil pourra inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats, pour la durée des travaux qui le(s) concerne.

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard.

Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les délibérations statutaires (article 32 des présents statuts).

Le Secrétariat du Conseil est assuré par les services administratifs, sous la responsabilité du Responsable administratif.

Les décisions du Conseil donnent lieu à la diffusion la plus large possible aux personnels de l'UFR, aux membres extérieurs du Conseil et à l'administration centrale de l'Université.

Article 13 - Compétences du Conseil

A. Le Conseil siège en *formation restreinte* aux enseignants de rang au moins équivalent pour toutes les questions individuelles.

B. Le Conseil siège en *formation plénière* pour toutes les autres décisions et notamment en ce qui concerne :

- L'orientation des politiques en matière d'enseignement et de recherche de la Faculté,
- le vote du budget initial et des décisions budgétaires modificatives,
- la révision des effectifs hospitalo-universitaires et la campagne d'emplois universitaires
- l'utilisation et la gestion des locaux,

Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne le 18 décembre 2013

- l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour les diplômes de Licence, de Master, et pour les 3^{ème} cycles et équivalents pour toutes les formations de Santé dans le respect de l'article 713-4 du Code de l'Education,
- l'évaluation des enseignements,
- la préparation et l'organisation avec les partenaires de l'UFR des concours et examens,
- la collaboration avec les autres UFR au sein de l'Université de Bourgogne, du PRES Bourgogne Franche-Comté et du Grand-Est ...
- la modification des statuts de l'unité

Article 14 - Les Commissions du Conseil

Le Conseil a la charge d'organiser des Commissions au sein desquelles se fait le travail préparatoire à ses débats (Titres IV et V). Ces Commissions sont composées de membres du Conseil auxquels pourront s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil.

TITRE III. LA DIRECTION DE L'UFR.

Chapitre 1 : le Doyen

Article 15

Le Directeur de l'Unité prend le titre de Doyen.

Le Doyen de la Faculté est élu par le Conseil d'UFR siégeant en formation plénière suivant les règles définies à l'article L 713-3 du code de l'Education. Pour cette élection, la majorité absolue des membres du Conseil est requise pour les deux premiers tours et la majorité des votants pour les tours suivants.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

Article 16

Le Doyen est élu pour 5 ans. Il est rééligible une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence, les missions dévolues au Doyen sont assurées par le Vice-Doyen.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, de nouvelles élections du Doyen et du Vice-doyen auront lieu entre le quinzième et le trentième jour suivant cette interruption. L'intérim sera assuré par le Vice-Doyen sous réserve de sa désignation en qualité d'administrateur provisoire par le Président de l'Université.

Article 17

Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen, enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur, appartenant à la circonscription de formation à laquelle le Doyen n'appartient pas. Son élection est associée à celle du doyen dans le cadre d'une candidature commune.

Le Doyen est également assisté de 4 assesseurs issus d'au moins 2 circonscriptions de formation qu'il choisit avec le Vice-Doyen parmi les membres du Conseil et qu'il présente à ce Conseil.

En cas de vacance du poste de Vice-Doyen, des élections sont organisées afin d'élire un Vice-Doyen pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18

Les compétences du Doyen sont définies de la façon suivante :

- a. Il dirige et représente l'UFR dans ses rapports avec la Présidence de l'Université de Bourgogne, les autres UFR et les organismes extérieurs. Il instruit et soumet pour avis les conventions et contrats d'intérêt général (hors recherche) passés avec ces derniers.
- b. Il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil d'UFR qu'il préside
- c. Le Doyen et le Vice-Doyen préparent le projet de budget et les décisions budgétaires modificatives qu'ils soumettent au vote du Conseil
- d. Le Doyen et le Vice-Doyen préparent et soumettent un plan d'action à la Présidence de l'université dans le cadre du Dialogue d'Objectifs et de Moyens
- e. Le Doyen est habilité à prendre les décisions imposées par l'urgence avec obligation d'en rendre compte au Conseil dans les plus brefs délais,
- f. Il a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire et du Centre GF Leclerc. Les conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 713-4 I du Code de l'Éducation sont approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'Administration de l'Université
- g. Conjointement avec le Directeur Général du CHU, le Doyen :
 - signe tous les contrats et conventions auxquels le CHU est partie,
 - nomme les Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de sa circonscription
 - propose, aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de sa circonscription.
- h. Le Doyen et le Vice-Doyen habilitent chacun pour leur circonscription, les praticiens maîtres de stage de 2^{ème} cycle de Médecine Générale et les maîtres de stage de pharmacie hors internat, après avoir recueilli les avis respectifs du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit, du Conseil du Département de Médecine Générale ou du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens. Le Doyen peut recevoir délégation de signature du Président pour ordonnancer les dépenses et les recettes, et signer les conventions de stages.
- i. Le Doyen est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de la Faculté et des locaux universitaires du CHU, définis dans le cadre prévu par la convention. Il est tenu d'informer sans délai le Président de l'Université en cas de troubles à l'ordre public.
- j. Le Doyen est le vice-président à la formation du directoire du CHU

Chapitre 2 : le Vice-Doyen

Article 19

Le Directeur adjoint prend le titre de vice doyen.

Le Vice-Doyen est élu selon les modalités prévues à l'article 17 pour la même durée que le mandat du Doyen.

Il est chargé de gérer sa circonscription de formation et représente la Faculté à la conférence des Doyens de sa circonscription de formation. Il assiste le doyen au sein du bureau et assure l'intérim en cas d'absence provisoire.

Il nomme, conjointement avec le Directeur Général du CHU, les Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de sa circonscription.

Il propose, aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de sa circonscription.

Chapitre 3 : le Bureau du Conseil

Article 20

Il est créé auprès du Doyen, un bureau comprenant au moins :

Le Vice-Doyen,

Les 4 assesseurs, enseignants-chercheurs, membres du conseil, qui sont chargés, sous la responsabilité du Doyen :

- de proposer et de mettre en œuvre les orientations pédagogiques en Médecine et en Pharmacie en fonction de la circonscription dont ils sont issus.
- de proposer et de mettre en œuvre les activités de recherche et de transfert de technologie
- de participer aux relations avec l'uB et les partenaires extérieurs

Le responsable administratif et le responsable de la scolarité.

A la demande, des enseignants-chercheurs seront sollicités pour participer à des missions spécifiques.

Groupe de réflexion et d'orientation stratégique, il élabore la politique de l'UFR et participe aux travaux préparatoires du Conseil d'U.F.R

Le bureau peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant, personnel BIATSS ou professionnel).

En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE IV. LES COMITES PEDAGOGIQUES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Article 21 - Composition du Comité Pédagogique de Médecine

Le Comité comporte :

- un Président, Doyen ou Vice-Doyen, responsable de la circonscription Médecine,
- un Vice-président, assesseur pédagogique du Doyen,
- 7 enseignants en Médecine responsables d'année ou de cycle,
- le PU-PH responsable des stages,
- le PU-PH responsable des gardes des étudiants,
- le responsable du département de Médecine Générale
- un responsable Médecine appartenant au conseil d'orientation de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé
- un chargé d'enseignement PH,
- 6 étudiants en Médecine élus au Conseil d'UFR ou leurs suppléants,
- des membres invités en fonction de l'ordre du jour

Invités permanents :

- le responsable administratif,
- le responsable de la scolarité, chargé de la rédaction du compte-rendu

Le Comité est renouvelé tous les deux ans après chaque élection des collègues étudiants.

Le Comité constituera en fonction des besoins des commissions de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

Article 22 - Attributions du Comité Pédagogique de Médecine.

Le Comité Pédagogique a pour but de faire des propositions au Conseil de l'UFR dans les domaines suivants :

- détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques,
- construction et coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances ...)
- innovations pédagogiques,
- habilitation et création de nouveaux enseignements,
- évaluation des enseignements,
- appel d'offre pédagogique

En Comité restreint aux enseignants-chercheurs

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...).

Article 23 - Composition du Comité Pédagogique de Pharmacie

Ce Comité comprend :

Un Président, Vice-Doyen ou Doyen de l'U.F.R., responsable de la circonscription Pharmacie ;

Un vice-Président, assesseur pédagogique du Doyen ;

Un enseignant désigné par ses pairs comme représentant pour chaque discipline enseignée à l'UFR ou son suppléant ;

L'enseignant responsable Pharmacie de la PACES

Les enseignants responsables des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années ;

Un enseignant responsable pour chaque orientation professionnelle : officine, industrie et recherche, internat et recherche

L'enseignant hospitalo-universitaire coordonnateur des stages hospitalo-universitaires ;

Les enseignants coordonnateurs des DES ;

Un enseignant responsable Pharmacie appartenant au conseil d'orientation appartenant au conseil d'orientation de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé.

9 représentants des étudiants en Pharmacie : les 3 étudiants de la circonscription Pharmacie élus au Conseil d'UFR renouvelés tous les 2 ans ; 5 étudiants élus pour un an par les étudiants de leur promotion : un en 2^{ème}, un en 3^{ème} et un en 4^{ème} année ainsi que deux étudiants de 5^{ème} année par orientation professionnelle officine et industrie et recherche ; un représentant des internes élu chaque année par ses pairs.

Seuls ces membres ont droit de vote au Comité.

Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne le 18 décembre 2013
Peut être invité en fonction de l'ordre du jour l'enseignant responsable du semestre rebond.

Le Responsable Administratif et le Responsable de la Sclolarité sont invités permanents. Un personnel administratif est chargé de rédiger le compte-rendu.

Les débats du Comité sont ouverts à l'ensemble des enseignants chercheurs de la circonscription Pharmacie. En fonction des besoins, le Comité constituera des commissions de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

Article 24 - Attributions du Comité Pédagogique de Pharmacie.

Le Comité est consulté notamment sur :

- la détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques,
- la construction et la coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances, révision des programmes ...)
- les innovations pédagogiques,
- l'habilitation et la création de nouveaux enseignements,
- l'évaluation des enseignements,
- les profils d'enseignement des postes à pourvoir
- les conditions d'accès aux différentes orientations professionnelles
- l'appel d'offre pédagogique

En Comité restreint aux enseignants-chercheurs :

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...)

Article 25 : Comité mixte des études de Santé

Il est créé un Comité mixte des études de santé qui est composé comme suit :

- Le Doyen et le Vice-doyen
 - Les 2 assesseurs pédagogiques
 - Le responsable du département de médecine générale
 - Le directeur du département de maïeutique
 - Le directeur du département des métiers de santé
 - Le directeur de l'Unité mixte du Développement Professionnel Continu
 - Les responsables des stages hospitaliers
 - 2 étudiants de médecine, 2 étudiants de pharmacie et 1 étudiant de maïeutique désignés parmi les membres élus du conseil ou leur suppléant.
 - un représentant de chaque filière des métiers de santé intégrée dans le département
- Le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant ou professionnel).

Article 26 : Attribution du Comité mixte des études de Santé

Le Comité mixte a notamment pour mission de travailler à :

- l'harmonisation des enseignements, des calendriers et des contrôles de connaissance communs
- l'innovation pédagogique interprofessionnelle
- la continuité entre la formation initiale et la formation continue interprofessionnelle

Article 27 : Comité de Pilotage PACES

Il est créé un Comité de pilotage composé comme suit:

- Le Doyen et le Vice-doyen
- Les assesseurs pédagogiques
- Le Directeur des Etudes de PACES
- Le Responsable du Tutorat de PACES
- Un responsable de chaque UE
- L'enseignant responsable du semestre rebond
- Les étudiants du niveau grade de Licence élus au Conseil d'UFR.

Article 28 : Attributions du Comité de Pilotage PACES

Le Comité de Pilotage PACES est chargé de fixer les orientations pédagogiques locales de la PACES dans le cadre du programme national.

Il propose des évolutions en fonction des évaluations nationales et locales.

Dans sa formation restreinte aux enseignants, il propose la composition du jury du concours.

TITRE V. AUTRES ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

Article 29- Assemblées des Enseignants

L'Assemblée des Enseignants se réunit à l'initiative du Doyen.

Des Assemblées générales de circonscription se réunissent à l'initiative du Doyen et du Vice-Doyen chacun pour sa circonscription.

Article 30 – La Commission de la Recherche

Composition de la Commission de la Recherche.

Elle est composée :

- des membres du Conseil qui s'y sont inscrits
- des élus au Conseil Scientifique de l'Université, membres de l'UFR
- d'un représentant de chaque laboratoire, désigné par chaque directeur de laboratoire parmi les enseignants et les chercheurs participant aux activités de l'UFR. Sont représentés tant les laboratoires rattachés à la composante que les laboratoires auxquels appartiennent des enseignants-chercheurs de l'UFR mais rattachés à une autre composante.

Elle se réunit à la demande du Doyen sous la présidence de l'assesseur chargé de la recherche.

Attribution de la Commission de la Recherche.

Elle examine toute question relevant de la recherche et concernant la communauté scientifique de la Faculté et transmet ses propositions au Conseil de la Faculté.

Article 31 - Commission des finances et des moyens

La Commission des finances et des moyens est composée du Doyen, du Vice-Doyen, des Assesseurs, des Responsables des Centres financiers et du responsable administratif de l'UFR ainsi que du responsable de l'antenne financière.

Elle donne son avis sur les questions d'ordre financier et sur la répartition des moyens.

TITRE VI. LES DEPARTEMENTS

DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE (Statuts et règlement intérieur annexés)

DEPARTEMENT DE MAIEUTIQUE (Statuts et règlement intérieur annexés)

TITRE VII - UNITE MIXTE DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU EN SANTE (Statuts et règlement intérieur annexés)

TITRE VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 32 - Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil de l'Unité. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, tel qu'il est défini à l'article 12 des présents statuts.

Les propositions de modification des statuts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.